



Numéro FAQ – 22-001

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription: 22-15 Systèmes de protection contre la foudre

Chiffre, alinéa: [2 alinéa 2d](#)

Thème: Obligation de protection contre la foudre pour entreprises agricoles, travaillant le bois ou les matières plastiques

Date de la décision: 22.03.2022

Question:

Les bâtiments d'exploitations ou d'industries agricoles, et les bâtiments des entreprises travaillant le bois, le textile ou les matières plastiques doivent-ils être équipés de systèmes de protection contre la foudre seulement lorsque le volume total du bâtiment est supérieur à 3000 m³ ?

Les silos et les bâtiments d'habitation voisins ou contigus qui sont séparés par un mur coupe-feu REI 90 ou respectent une distance de sécurité suffisante peuvent-ils être exemptés de l'obligation d'installer une protection contre la foudre ?

Réponse du CPPI:

Les bâtiments d'exploitations ou d'industries agricoles, et les bâtiments des entreprises travaillant le bois, le textile ou les matières plastiques dont le volume déterminant est inférieur à 3000 m³ ne nécessitent pas de système de protection contre la foudre.

Les silos et les bâtiments d'habitation voisins ou contigus qui sont séparés par un mur coupe-feu REI 90 ou respectent une distance de sécurité suffisante ne sont pas calculés dans le volume déterminant du bâtiment.

Les silos et les bâtiments d'habitation voisins ou contigus d'un bâtiment d'exploitation ou d'industrie agricole soumis à l'obligation de protection contre la foudre, mais qui sont séparés par un mur coupe-feu REI 90 ou qui respectent une distance de sécurité suffisante, sont exemptés de l'obligation d'installer une protection contre la foudre.

Demande à l'AJET de modifier la directive à la prochaine révision

Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'AJET

FAQ publiée